



ACTUALITES EN BREF

1. HEURES SUPPLEMENTAIRES EXONEREES D'IMPOT

Les heures supplémentaires dites « de relance » avaient été instaurées durant la crise sanitaire. Prestées sur base volontaire, c'est-à-dire à l'initiative du travailleur en accord avec l'employeur, elles ne donnent pas droit à une récupération ni à un sursalaire mais ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, au précompte professionnel ou à l'impôt des personnes physiques.

Malgré le fait que ces heures supplémentaires ne soient ni taxées, ni soumises aux cotisations sociales, leur coût est déductible pour l'employeur.

Cependant, leur application avait pris fin le 31 décembre 2022. Bonne nouvelle donc, depuis le 1^{er} juillet et jusqu'au 30 juin 2025, les 120 heures de relance sont réinstaurées.

Elles sont valables sur base annuelle. Cela veut dire que cette année, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023 (soit six mois), les travailleurs peuvent prêter maximum 120 heures de relance. De même, ils pourront prêter 120 heures en 2024 et 120 heures au cours du premier semestre 2025.

De plus, le nombre d'heures supplémentaires bénéficiant d'un avantage fiscal – avec sursalaire – sera maintenu à 180 heures supplémentaires par année et par employé, jusqu'au 30 juin 2025 inclus. Pour l'employeur, l'avantage consiste en une exonération partielle du versement du précompte professionnel. Les employés, quant à eux, bénéficient à nouveau d'une réduction d'impôts sur le précompte professionnel.

Ce mécanisme fait de sorte que le coût de ces 180 heures supplémentaires n'est finalement pas supérieur à une heure normale et cela malgré le fait qu'elle coûte nominalelement 50 % de plus. Le travailleur retrouve finalement le sursalaire de 50 % net en poche.

Ce sont donc 300 heures supplémentaires avantageuses que peuvent être prestées de 2023 à 2025.

2. PANNEAUX SOLAIRES, CAPTEURS SOLAIRES, CHAUFFE-EAU SOLAIRES ET POMPES A CHALEUR

Jusqu'au 31 décembre 2023 ces investissements dans une maison d'habitation pourront même être effectués avec 6 % quand l'immeuble n'a pas encore l'âge de 10 ans, habituellement requis.

3. OCCUPATION D'ÉTUDIANTS

Le nombre d'heures annuellement possibles est augmenté de 475 à 600 heures.

L'étudiant doit avoir au minimum 16 ans. Sous certaines conditions, 15 ans sont suffisants.

L'enfant reste à charge de ses parents, si son revenu imposable ne dépasse pas :

- 7.965 EUR quand il est à charge de parents mariés ou cohabitants légaux ;
- 10.090 EUR quand il est à charge d'une personne isolée.



4. NOUVELLE INDEMNITE KILOMETRIQUE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2023

Si des trajets professionnels autres que des déplacements domicile-lieu de travail sont effectués avec un véhicule privé par un travailleur ou dirigeant d'entreprise, une indemnité non-taxable peut être payée par la société.

Pour autant qu'elle se limite au forfait des fonctionnaires, elle est alors vue comme des frais propres à l'employeur, non soumis à l'ONSS et au précompte professionnel.

Pour compenser plus vite les fortes fluctuations des prix des carburants, le gouvernement a décidé, en 2022, d'indexer l'indemnité kilométrique chaque trimestre. Pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, cette indemnité baisse légèrement et s'élève à présent à 0,4237 EUR/km. Voici un aperçu de l'indemnité kilométrique maximale depuis le 1^{er} juillet 2022 :

01/07/2022-31/09/2022	0,4170 EUR
01/10/2022-31/12/2022	0,4201 EUR
01/01/2023-31/03/2023	0,4259 EUR
01/04/2023-30/06/2023	0,4246 EUR
01/07/2023-30/09/2023	0,4237 EUR

5. A LA DEMANDE DE L'UNION DES CLASSES MOYENNES GERMANOPHONES, NOUS AVONS REDIGE UN ARTICLE POUR LEUR PUBLICATION BIMENSUELLE « MITTELSTÄNDLER », VOICI LE SUJET : LES LOYERS DEDUITS EN FRAIS REELS DANS LE VISEUR

Le gouvernement fédéral cible désormais les locataires qui déduisent tout ou partie de leur loyer comme frais professionnels, ainsi que leurs propriétaires.

L'exécutif a décidé de contraindre tous les contribuables locataires (particuliers ou sociétés) d'un bien affecté en partie ou en totalité à des activités professionnelles à remplir une annexe à la déclaration fiscale. Elle devra comprendre les nom, prénom et adresse complète du bailleur, l'adresse du bien immobilier qui fait l'objet du contrat de bail, le montant total du loyer et la quote-part de celui-ci déduit à titre de frais professionnel et le numéro de registre national du bailleur.

Si le locataire ne remplit par cette annexe, il ne pourra plus déduire ses loyers. « Les sommes versées à titre de loyer ou de charges locatives ne seront plus considérées comme des charges professionnelles par l'administration fiscale », prévient le ministre des Finances.

L'objectif de la mesure est clair : permettre au fisc de vérifier si le bailleur a bien déclaré le loyer professionnel comme loyer imposable à valeur réelle (et pas sur la base du revenu cadastral indexé, comme c'est le cas pour les loyers résidentiels).

La mesure, qui devrait rapporter plusieurs dizaines de millions d'euros, a été négociée dans le cadre du dernier conclave budgétaire et fait l'objet d'une loi qui devrait prochainement être déposée au Parlement.



Comment les loyers sont-ils taxés en Belgique ?

Un malentendu fort répandu consiste à croire que les loyers payés pour des immeubles d'habitation ne sont pas imposables. Ce qui est vrai, c'est que ce n'est pas le loyer perçu qui est taxé, mais le revenu cadastral indexé (2023 = 2,0915) augmenté encore de 40 %. Ex. : un revenu cadastral non-indexé de 1.000 EUR aboutit à un revenu imposable de $1.000 \times 2,0915 \times 1,4 = 2.928,10$ EUR.

Dans les cas suivants, c'est le loyer encaissé qui doit être mentionné dans la déclaration fiscale :

- Le locataire est une personne morale (société, association, autorité publique)
- Le locataire est une personne physique (indépendant, profession libérale) qui afferte l'immeuble partiellement ou complètement à son activité professionnelle.

Dans ces cas, le propriétaire est imposé sur le loyer encaissé, diminué d'un forfait de 40 % (mais ces 40 % sont parfois limités en fonction du revenu cadastral...).

Etant donné qu'en règle générale, les revenus cadastraux en Belgique sont bas, la taxation du loyer à la valeur réelle est moins avantageuse pour le bailleur.

Attention, dans le cas où un bien est donné en location et que seule une partie du loyer est déduite à titre professionnel, le contrat de bail doit impérativement prévoir le split entre la partie professionnelle et la partie privée, sans quoi 100 % du loyer sera taxé à titre professionnel dans le chef du bailleur.

Eynatten en juillet 2023

Sur notre site Internet www.weynand.be, vous trouverez des informations supplémentaires sur un grand nombre de sujets, dont certaines en allemand.